
Annexe 1

à la communication concernant le crédit d'investissement forestier (CI)

Contact

Téléphone 058 464 78 55
E-mail wald@bafu.admin.ch
Internet www.bafu.admin.ch/ik

1 Procédure

À la demande du canton, les différentes transactions concernant les crédits d'investissement ou des parties de celles-ci peuvent être réglées par un service administratif ou par un bureau juridiquement autonome, extérieur à l'administration.

Les cantons ne peuvent a priori pas exclure le recours au crédit d'investissement forestier par les bénéficiaires prévus par la loi sur les forêts, l'ordonnance sur les forêts et les explications relatives au crédit d'investissement forestier (p. ex. entreprises qui entretiennent ou exploitent des forêts à titre professionnel et en qualité de mandataires). Ils ne peuvent pas non plus supprimer l'un ou l'autre projet pouvant bénéficier d'une subvention. Ce sont la rationalité et la rentabilité du projet qui sont déterminantes.

Les cantons précisent par écrit l'organisation et le déroulement du projet, les responsables et leurs tâches, la réglementation des compétences et des signatures (arrondissement, inspection forestière, service des finances, etc.).

Les principes du produit brut, de la spécialité et de l'annualité s'appliquent à la direction du projet.

- Produit brut : les versements et les remboursements doivent être indiqués séparément, sans imputation mutuelle et pour leur montant intégral.
- Spécialité : les versements et les remboursements peuvent être répartis à tout moment en fonction des projets (selon les explications relatives au crédit d'investissement forestier, ch. 5).
- Annualité : les données concernant le projet relevées pour le rapport annuel se réfèrent à une année civile. Tous les résultats de l'année civile en question se rapportant au projet doivent être relevés, si nécessaire en procédant aux délimitations qui s'imposent.

Le canton ne peut retirer des tranches de crédit auprès de la Confédération que peu de temps avant leur utilisation (de 1 à 3 mois maximum).

2 Conditions et objectif

Les conditions pour les projets de prêt forestiers sont définies à l'art. 40 de la loi sur les forêts, en relation avec l'art. 60 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (ordonnance sur les forêts, OFo, RS 921.01). Les objectifs visant à accroître l'efficacité de l'économie forestière sont définis dans la communication concernant le crédit d'investissement forestier.

Les conditions et objectifs fixés se rapportent à la gestion forestière et en particulier à l'amélioration de l'efficacité et donc de la compétitivité de l'économie forestière suisse. L'objectif premier consiste à garantir à moyen et à long terme l'existence de l'économie forestière (voir également Politique forestière 2020, objectif 6 « La productivité de l'économie forestière suisse est améliorée »>
www.bafu.admin.ch/wald/)

3 Numérotation

Au sein du canton, les projets reçoivent un numéro d'identification standard uniforme, par exemple :

Composante - canton - numéro d'ordre
441 - canton - 0001.00

4 Demandes - Engagements - Contrats de prêt

Les transactions relatives à la demande et les critères d'examen doivent être standardisés par le canton. Ils doivent être stipulés par écrit..

Un crédit d'investissement implique un contrat de prêt.

Les documents relatifs au projet (demande avec annexes, contrat, versements et remboursements, pièces justificatives, etc.) doivent être réunis dans un dossier..

5 Versements

Le bénéficiaire du prêt doit être informé par écrit des versements.

Les versements se basent sur des factures originales avec les confirmations de paiement correspondantes et se réfèrent à un projet de prêt concret. Die Belege enthalten: Les pièces justificatives indiquent la date d'établissement, les nom et adresse de celui qui a établi la facture, le projet, le montant, l'adresse de paiement (y compris bénéficiaires finaux), la signature confirmant l'exactitude matérielle (service spécialisé), le numéro de la pièce justificative, l'année du décompte, la signature (du comptable) confirmant l'exactitude formelle.

Les versements de prêts reposant sur des soldes de frais provenant de travaux subventionnés sont calculés sur la base des versements individuels de subventions (estimations des coûts, décompte avec pièces justificatives et décompte final). Le montant maximum qui peut être versé est celui qui correspond au solde total des frais imputables accumulé jusque-là. Les contributions des tiers doivent également être prises en compte.

Pour les crédits avec subventionnement subséquent par la Confédération et le canton, il ne faut pas que le financement dépasse 100 %. Le remboursement total ou continu du crédit doit donc être prévu au début du subventionnement. En cas de besoin, il est possible de passer un nouveau contrat de prêt pour le solde des frais. Les deux variantes de financement peuvent être prévues dès le départ dans le contrat de prêt.

Dans le cas de projets avec rendement de bois ou réglementation forfaitaire, le canton doit vérifier au moins une fois durant le déroulement du projet si la situation financière du bénéficiaire du prêt s'est améliorée (il ne faut pas, notamment, que le degré de financement dépasse 100 %) et s'il est nécessaire d'adapter ou de résilier le contrat.

La gestion de prêts ne doit pas être cédée à des tiers. Les prêts ne doivent pas être versés de manière forfaitaire.

6 Remboursements

La durée du remboursement est en règle générale de dix ans. Dans le cas de véhicules, machines et outillages, la durée d'amortissement est déterminante.

Les sommes remboursées peuvent être réutilisées au sein du canton pour d'autres crédits d'investissement forestiers. Il n'est pas permis de les utiliser à d'autres fins.

Les remboursements doivent être confirmés au bénéficiaire du prêt au moyen d'un avis écrit.

7 Sécurité au travail

SUVA : en ce qui concerne la sécurité au travail, il y a lieu d'observer les points suivants :

7.1 Constructions

En plus de la demande de permis de construire présentée à la commune, il convient de soumettre les plans, ou une demande d'examen des plans, à l'OCIAMT (Inspection cantonale du travail). Suivant le canton, l'examen des plans se fait conformément à la législation cantonale ou sur une base facultative.

Dans le cadre de la planification d'un projet de construction, l'examen des plans permet de vérifier si les constructions ou installations prévues répondent aux différentes prescriptions (OLT 3 et OLT 4, ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), loi sur les toxiques, loi sur les explosifs, etc.) en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Cette étape permet de déceler et de corriger des lacunes avant le début des travaux et d'éviter ainsi de coûteuses modifications ultérieures.

C'est pourquoi nous vous prions de demander, par l'entremise de l'Inspection cantonale du travail (OCIAMT), un examen des plans par la Suva, secteur Soumission des plans. La consultation des plans à la Suva est gratuite.

Adresse pour toute question ou information :

Suva, Soumission des plans, Case postale, 6002 Lucerne ; tél. 041/419 51 11 ou par courriel à planvorlagen@suva.ch.

7.2 Véhicules, machines et outillages forestiers

Pour les véhicules, machines et outillages forestiers, le fabricant doit joindre une déclaration de conformité (selon l'annexe II de la directive 2006/42/CE) ainsi qu'une notice d'instruction (selon l'annexe I, ch. 1.7.4 de la directive 2006/42/CE) dans la langue nationale correspondante (français, allemand, italien). Cette exigence se base sur la loi fédérale du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (LSPro) et sur les ordonnances d'application (OSPro, OMach).

La personne responsable de la mise en circulation doit fournir la déclaration de conformité pour attester que le produit est conforme à toutes les prescriptions applicables concernant sa mise en circulation, en particulier à celles qui concernent les exigences fondamentales en matière de sécurité et de santé selon l'annexe I de la directive 2006/42/CE. Il est important que l'acheteur exige dans le contrat d'achat que la déclaration de conformité et la notice d'instruction soient fournies dans la langue nationale correspondante (français, allemand, italien).

Adresse pour toute question ou information :

Suva, case postale, 6002 Lucerne
Secteur forêt, arts et métiers, tél. 041/419 62 42, fax 041/419 52 04 ou par courriel à holz.gemeinwesen@suva.ch
Secteur Technique, tél. 041/419 61 31, fax 041/419 58 70 ou par courriel à technik@suva.ch

Nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement du prêt consenti en cas de non-respect des conditions.

8 Conditions applicables aux machines et véhicules forestiers

8.1 Filtres à particules pour les machines et véhicules forestiers

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) demande que le critère des émissions soit dûment pris en compte pour financer des machines forestières avec le crédit d'investissement forestier. Il recommande d'exiger un filtre à particules correspondant à l'état le plus récent de la technique pour octroyer le crédit. Les coûts supplémentaires dus à l'achat et le post-équipement des machines et véhicules forestiers déjà acquis donnent droit à un crédit d'investissement.

Pour toute information technique sur les émissions, veuillez vous adresser à la section Trafic de l'OFEV (luftreinhaltung@bafu.admin.ch).

Liens : [Sources de polluants atmosphériques : véhicules agricoles et machines](#) ou <http://www.bafu.admin.ch/air> > Page d'accueil > Air> Informations pour s...> Sources de polluants> Véhicules agricoles...

8.2 Protection physique du sol forestier

La protection du sol forestier est un objectif prioritaire du Programme forestier suisse (PFS).

Vu l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) en particulier, seules les machines qui correspondent à l'état le plus récent de la technique et garantissent donc une protection maximale des sols en forêt peuvent bénéficier d'un crédit d'investissement forestier. Les coûts supplémentaires dus à l'achat et au post-équipement des machines et véhicules forestiers déjà acquis donnent également droit à un crédit d'investissement.

Il faut notamment prendre en considération les critères techniques suivants :

Poids	= poids total minimal pour chaque utilisation, répartition égale du poids-gewicht, ausgeglichene Gewichtsverteilung
Pneus	= possibilité d'adapter ou de modifier pendant la conduite la pression de gonflage selon l'état du sol
Système de réglage de la pression des pneus regelsystem	= possibilité d'adapter ou de modifier pendant la conduite la pression de gonflage selon l'état du sol ändert werden
Roues	= nombre maximal de roues (pour un même poids total du véhicule), grand diamètre

Bases légales :

- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12)
- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

8.3 Remarques générales en matière d'environnement

Il est primordial de n'utiliser pour les machines et les véhicules forestiers que des fluides hydrauliques et des lubrifiants biodégradables et écologiques.

Seuls les véhicules à la pointe de l'évolution technologique peuvent bénéficier d'un crédit d'investissement.

Nous vous prions de mettre en œuvre les conditions en matière de charges environnementales de manière appropriée (en les intégrant p. ex. au contrat).

Pour en savoir plus sur le crédit d'investissement forestier :

www.bafu.admin.ch/ik

9 Rapport annuel

Le rapport annuel comprend un rapport écrit détaillé sur l'activité au cours de l'année (degré de détail: programme et objectifs) ainsi qu'un relevé des données au moyen des formulaires CI_2 « Rapport annuel », CI_3 « Liste des projets » et CI_4 « Liste SUVA ».

Le financement du projet forestier doit être présenté dans le formulaire CI_3 « Liste des projets ». Il s'agit dans le détail des subventions fédérales et cantonales attribuées dans le cadre des conventions-programmes, des subventions de tiers, des fonds propres et des crédits d'investissement forestiers. Le taux d'intérêt du compte CI durant l'année de référence doit être communiqué à la division Forêts dans le rapport annuel. En outre, le rapport doit fournir des informations sur le produit des intérêts, l'impôt anticipé et les frais éventuels (pièces justificatives).

Tout document pouvant apporter des informations, précisions et clarifications complémentaires est le bienvenu.

10 Délais

Les autorités de contrôle cantonales doivent entreprendre régulièrement des révisions au sein du canton. Une copie du rapport de révision est remise, à titre d'information, à la division Forêts.

11 Calendrier

- Date limite de dépôt des demandes de versements échelonnés 15.11.
- Communication des besoins pour l'exercice à venir 15.11.
- Demande de renouvellement partiel ou total des crédits remboursables 1 ans avant l'échéance
Ex : échéance 15.11.2017,
demande 15.11.2016
- Date limite de dépôt des rapports annuels 31.03.